

Commune d'ACHERES LA FORÊT

ARRÊTE N° 24.2007

Objet : Déjections canines sur l'emprise publique

Le Maire,

Vu l'article L.2211-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 1^{er},

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 94,

Considérant qu'il a été constaté une recrudescence significative de déjections canines sur les trottoirs et les espaces publics,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de ces lieux,

Considérant qu'il en va du confort et de l'intérêt général des administrés,

ARRÊTE

Article 1 : Les déjections canines sont admises dans les caniveaux de la voirie communale ainsi que dans les espaces naturels, non aménagés et non entretenus par la commune.

Article 2 : En dehors des lieux définis par l'article 1^{er}, par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts public naturel aménagés et entretenus par la commune et tout particulièrement sur le site des Platières, au long de la Mare du Marchais, au long du chemin piétonnier et aux abords de l'école et des équipements publics.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté, sont passibles d'une amende de 1^{ère} classe.

Article 4 :

- Monsieur Le Maire de la commune
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle la Reine
- Monsieur le Commandant du Poste à cheval de Fontainebleau
- Monsieur le Garde Champêtre

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Achères la Forêt, le 27/03/2006

Patrice MALCHERE, Maire.